

DEPARTEMENT
EURE
CANTON
VAL-DE-REUIL
COMMUNE
VAL-DE-REUIL

ARRETE DU MAIRE

**FETE DE LA PROPRETE – VILLE FLEURIE
ESPLANADE DE WORKINGTON – PARKING MAIRIE
STATIONNEMENT INTERDIT A TOUT VEHICULE – PERMIS DE STATIONNEMENT
DU MERCREDI 22 MAI 2024 – 18H00 AU DIMANCHE 26 MAI 2024 – 20H00**

Le Maire de la Commune de Val-de-Reuil, Officier de la Légion d'Honneur ;

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,
- Le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2 et R.116-2,
- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'arrêté du 15 juillet 1974 portant approbation de la huitième partie "signalisation temporaire" du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

CONSIDERANT :

- L'organisation de la manifestation « Fête de la propreté – Ville fleurie », par la Ville les vendredi 24 et samedi 25 mai 2024,
- La nécessité de prévenir toute atteinte à l'ordre public sur le lieu et pour le temps de cette manifestation,

A R R E T E

Article 1 : Du mercredi 22 mai 2024 à 18h00 au dimanche 26 mai 2024 à 20h00, le stationnement sera interdit à tout véhicule sur le parking de la mairie.

Il y est délivré aux services de la Ville, permis de stationnement de mobilier festif temporaire (barnum, barrières, plots béton, tables...).

Article 2 : Du vendredi 24 mai 2024 à 06h00 au samedi 25 mai 2024 à 18h00, voie de la ferme, le stationnement sera interdit à tout véhicule sur les cinq emplacements de stationnement qui auront été préalablement neutralisés à cet effet et réservés au stationnement des véhicules de personnes à mobilité réduite.

Article 3 : La signalisation réglementaire adéquate avec affichage du présent arrêté sera mise en place par les services de la Ville.

Article 4 : Les véhicules en infraction, considérés comme gênants, seront verbalisés et déposés en fourrière départementale à la charge de leurs propriétaires.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Val-de-Reuil,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la commune de Val-de-Reuil,
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de police de Val-de-Reuil – Louviers,
- Monsieur le Chef de corps des sapeurs-pompiers de Val-de-Reuil – Louviers,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché et inscrit au registre des actes de la Mairie.

Fait à Val-de-Reuil, le

Pour le Maire,
Par délégation,
L'Adjoint au Maire

M. Dominique LEGO

23 AVR. 2024

